

BGer 6B 648/2008 vom 2. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_648_2008

FR: TF 6B 648/2008 du 2 septembre 2008

IT: TF 6B 648/2008 del 2 settembre 2008

Regeste

Internement | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 28 juin 2008 et déposé dans un bureau de poste le 8 juillet 2008, X. _____ recourt contre un arrêt cantonal vaudois le concernant. Conformément à l' art. 42 al. 3 et 5 LTF , le président de la cour de céans lui a, par ordonnance du 9 juillet 2008, imparti un délai au 18 août 2008 pour produire l'arrêt attaqué, en lui précisant qu'à ce défaut, son mémoire ne serait pas pris en considération. X. _____ n'a pas donné suite à cette ordonnance. Son recours doit dès lors être déclaré irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF).

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.